



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service des procédures  
environnementales*

**Arrêté du 04 JUIL. 2019**  
portant mise en demeure de régularisation  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société AZURA Recyclage à Bassens  
Installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets

**La Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,  
Préfète de la Gironde**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le récépissé de la déclaration N° 201406187 délivré le 24 mars 2015 à la société AZURA Recyclage pour l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets sur le territoire de la commune de Bassens, concernant les rubriques 2714-2, 2716-2, 2718-2, 2710-1b, 2710-2c, 2713-2, 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 mai 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier et transmises en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 9 avril 2019, l'Inspecteur de l'environnement a constaté la présence dans le bâtiment désaffecté de l'ancienne société EVERITUBE, sur la parcelle n° 600 de la section AP du cadastre communal, rachetée en 2017 d'après l'exploitant, de :

- déchets de matières plastiques (gainés électriques, tubes PVC...), dont la quantité totale est estimée à environ 160 m<sup>3</sup> ;
- papiers (rouleaux de papier avec tube carton), dont la quantité totale est estimée à environ 120 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égale à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 9 avril 2019 et qui relève du régime de la déclaration, est exploitée sans la déclaration nécessaire, en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société AZURA Recyclage de régulariser sa situation administrative et de prévoir des mesures conservatoires étant donné que l'entreposage de déchets sur la parcelle visée peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

## ARRETE

### **Article 1 – Régularisation de situation administrative**

La société AZURA Recyclage, exploitant une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets sur le territoire de la commune de Bassens, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

Article 1 En déposant une déclaration en préfecture ;

Article 2 En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

Article 3 Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

Article 4 Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 ;

Article 5 Dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être déposée dans un délai d'un mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 – Mesures conservatoires**

Dans l'attente de la régularisation de la situation administrative, l'exploitant cesse d'entreposer de nouveaux déchets sur la parcelle n° 600 de la section AP du cadastre communal et retire les déchets actuellement entreposés sous 15 jours.

### **Article 3 – Sanctions**

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou s'il est fait opposition à la déclaration, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site.

#### **Article 4 – Recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 5 – Publicité (Art R171-1 du Code de l'Environnement)**

Le Présent arrêté est publié sur le site internet ( <http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 6 – Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société AZURA Recyclage.

Ampliation en sera adressée à :

- ✓ Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- ✓ Monsieur le Maire de la commune de Bassens,
- ✓ Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- ✓ Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- ✓

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 4 JUIL. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

**Thierry SUQUET**

